Chapitre II : La classification des régimes politiques

Dans une stimulante étude dédiée aux « régimes politiques, Philippe Bénéton souligne à juste titre l'infortune paradoxale qui frappe aujourd'hui la notion même de régime. A bien des égards, le XXe siècle a été marqué par la « guerre des régimes » et notamment le heurt historique qui a opposé au cours de la Seconde guerre mondiale le camp des « démocraties » à celui des « totalitarismes ». Mais qu'est ce qu'un régime politique ? En quoi diffère-t-il d'un système politique ? Le régime politique est une notion qui désigne généralement la sphère des institutions et des acteurs politiques. De manière plus précise, on peut le définir avec Jean-Louis Quermonne comme « l'ensemble des éléments d'ordre idéologique, institutionnel et sociologique qui concourent à former le gouvernement d'un pays donné pendant une période déterminée »[1]. La notion de régime politique comporte quatre composantes majeures : le principe de légitimité, la structure des institutions, le système de partis, la forme et le rôle de l'Etat. Ce concept semble plus restreint dans son application que celui de « système politique » qui, par son degré de généralité, rend plus difficiles les possibilités de saisir les réalités auxquelles il correspond. La notion de système politique est en effet plus vaste. Huntington distingue en son sein, cinq éléments : la culture (valeurs, attitudes, orientations, croyances, mythes), la structure (relations des éléments codifiés et structurés), les groupes (qu'on repère au vu de leurs exigences), leaders, policies (modèles d'activité qui affectent la distribution des bénéfices et des sanctions dans la société, c'est-à-dire les décisions). David Easton définit cependant le régime comme une composante du système, un sous-système composé de trois éléments : les valeurs (buts et principes), les normes (procédure pour le traitement des « exigences »), structures d'autorité (mode de distribution et d'organisation du pouvoir). En somme, on peut retenir du régime qu'il est l'aménagement constitutionnel du pouvoir et des relations entre les institutions. La notion de système plus large, renvoie en effet, non seulement à l'ordre constitutionnel et aux formes de gouvernement (donc au régime), mais aussi à l'environnement, c'est-à-dire qu'il inclut les interactions avec les autres composantes de la communauté politique, les formes économiques et les traits culturels. En ce sens, le régime est une composante du système. Cette distinction est généralement celle retenue par les juristes, mais nous la retenons pour son caractère opératoire. Les classifications permettent de cerner les différents modes de gouvernement, rôles politiques par des règles explicites ou implicites. Après l'études des typologies anciennes, on analysera la classification de Montesquieu, les classifications classiques et les classifications modernes.

Section I : Les classifications antiques

Dans les études classiques considérées aujourd'hui comme les fondements de la science politique, les auteurs se sont régulièrement essayés à un travail comparatif. L'effort de classement général des régimes et/ou systèmes répond à une interrogation ancienne héritée de l'Antiquité. La vision négative de leur classification naît du fait que la démocratie était vue comme le gouvernement des pauvres ou des gens peu fortunés. Il en ressort que la croyance dans le rôle positif du peuple et dans les avantages d'un système politique démocratique n'a pas toujours été largement partagée. Pour arriver à cette classification, certains auteurs ont

[1] Jean-Louis Quermonne, *Les régimes politiques occidentaux*, Paris, Seuil, 1994, p. 10.

développé des schèmes de classification qui se trouvent être aujourd'hui un des premiers efforts systématiques pour développer une typologie des régimes politiques.

Para I : La distinction d'Hérodote

La classification des régimes fondée sur le nombre de détenteurs du pouvoir Monarchie : pouvoir d'un seul ; Oligarchie : pouvoir de quelques uns ; Démocratie : pouvoir du plus grand nombre, est devenue proverbiale. Il existe un consensus entre les historiens pour en attribuer la paternité à Hérodote ; historien, père de la géographie humaine, infatigable voyageur qui parcourut le monde connu par les grecs de son temps. Son attention fut ainsi attirée par les différences considérables qui séparaient le mode de gouvernement des athéniens de celui de l'empire perse. En bon comparatiste peu suspect d'ethnocentrisme, Hérodote se servit du détour par l'autre pour comprendre le même, c'est-à-dire les Hellènes organisées en Cités-Etats rivales, parfois alliées, souvent ennemis mais toujours concurrentes. Or ces dernières différaient par leur organisation politique qui se séparaient en *Oligarchies* dont l'exemple le plus célèbre était Sparte et en *Démocraties* comme Athènes ; le contraste était plus grand

L'enquête d'Hérodote le conduisit à appliquer sa typologie à l'histoire même des Cités grecques qui passèrent de la monarchie à l'oligarchie, et pour certaines, à la démocratie. La diversité des formes de gouvernement constatée par Hérodote, lors de ses enquêtes dans l'espace et dans le temps, le poussa à les regrouper en classes, inventant ainsi un système classificatoire dont la simplicité, l'efficacité et la limpidité font toujours merveille. Elle l'amena néanmoins à poser une question qui devint rapidement le thème lancinant du débat en philosophie politique, celle du bon régime (*buon governo*).

Para II : L'apport de Platon

La pensée de Platon en politique comparée est articulée autour de la question du choix du bon gouvernement et évolue selon qu'on passe de la lecture de *La République*, œuvre de jeunesse, à celle des *Lois*, écrites à la fin de sa vie en passant par l'admirable *Le politique ou de la Royauté*. Pour Platon, la démocratie fut considérée comme le régime abject entre tous, parce qu'il condamna Socrate à mort. Cependant, il est important de mentionner que ce régime finira par trouver quelque grâce à ses yeux, car la monarchie peut aussi se dégrader et une démocratie mixte, tempérée par des lois sages, ne constitue pas en soi une forme dégénérée. Philosophe à la fois idéaliste et pessimiste, Platon considère que le meilleur est toujours derrière nous : notre monde apparaît tel un reflet grossièrement imparfait de la Vérité et du Monde des idées. Sa classification des régimes traduit donc une dérive qui les conduit du meilleur vers le pire et décrit une espèce de cycle qui va du pouvoir d'un seul Roi sage, la Monarchie, à celui d'un démagogue prédateur, la tyrannie, le pire de tous les régimes.

Au critère du *nombre* de gouvernants, il ajoute celui de la *finalité* du pouvoir, le « pour qui gouverne-t-on ? ». Le gouvernement *droit*, en faveur du Bien de la Cité, conforme à l'idée de Vérité et exercé en conformité avec des lois justes qui la reflètent, se distingue du gouvernement *perverti* où les détenteurs du pouvoir agissent en fonction de leur intérêt propre. Compte tenu du fait que la monarchie, du Roi philosophe régissant la Cité idéale sans lois ni constitutions, car s'exerçant de manière conforme à la Sagesse, à la Vérité et au Bien, appartient à l'Age d'or, c'est-à-dire à une époque révolue, la classification comprend ainsi

cinq régimes qui se succèdent (*République*, livre VIII) : Aristocratie – timocratie – oligarchie – démocratie – tyrannie.
L'Aristocratie est le gouvernement des sages, des philosophes et, partant, des meilleurs ; la timocratie est le gouvernement des guerriers ; l'oligarchie, celui des riches et la démocratie, le pouvoir du peuple qui, incapable, cède à la séduction d'un démagogue qui dirige la Cité dans son intérêt personnel et en bafouant les lois ancestrales. A côté de ce tableau retraçant l'inexorable processus de dégradation des modes de gouvernement, l'auteur affina son propos dans Politique pour présenter une classification des régimes concrets, donc imparfaits. Ces derniers peuvent s'efforcer d'imiter le régime de la cité idéale auquel les lois et coutumes seront d'autant plus conformes qu'elles se révèleront anciennes, c'est-à-dire plus proches de l'Age d'or. Ce seront les formes droites. Ils peuvent, au contraire, rompre avec la coutume et les lois écrites dérivant ainsi vers la promotion des intérêts particuliers de la catégorie gouvernante ou, pire encore, vers l'asservissement sans freins de leurs passions. Ce seront les formes perverties.

Classification des régimes politiques d'Après Platon

Caractères / Régimes	Nombre	Finalité	Forme
Monarchie	Un	Bien de la cité	droite
Aristocratie	Quelques-uns	Bien de la cité	droite
Oligarchie	Quelques-uns	L'argent	pervertie
Démocratie	La multitude	Passions	pervertie
Tyrannie	Un	Passions	pervertie

A la simplicité tripartite de la typologie d'Hérodote, Platon ajoute un principe explicatif de l'évolution, pour lui il s'agit d'une dégradation des régimes ainsi qu'une réponse très subtile à la question du bon gouvernement. Les classifications platoniciennes apportent un éclairage empirique sur les modes de gouvernement des Cités grecques, à cet effet, elles vont au-delà de la simple réflexion philosophique et aux considérations d'ordre idéologique. Ainsi les connaisseurs du monde antique n'auront pas du mal à reconnaître, outre la *démocratie* athénienne, les avatars subis par le régime spartiate des Ve et Ive siècles/AC derrière la dégradation de la *timocratie* en *oligarchie*, ou encore la *tyrannie* qui sévit à Syracuse avec Denys le tyran, et bien sûr, la nostalgie du règne de l'Aréopage et des Eupatrides à Athènes se dissimulant derrière l'*Aristocratie*. Le discrédit qui affecte aujourd'hui les analyses politiques de Platon au profit de celles d'Aristote ne se justifie pas. Même si Platon échoua dans son entreprise, il entendait fonder une science du gouvernement des hommes : tentative technocratique maintes fois recommencée depuis, par Machiavel par exemple, et vouée par Nature à l'échec. Platon eût le mérite et l'excuse d'être le premier à s'aventurer sur cette voie.

Para III : La classification d'Aristote
Aristote (384-322), est présenté par de nombreux auteurs comme l'ancêtre de la science politique quand ce n'est pas le premier politologue (Voir les travaux de Jean Leca, Jean Blondel, Philippe Braud). Aristote, le fondateur du Lycée, était un des premiers comparatistes.

Son ouvrage Politique constitue, au-delà de son apport à la science politique en général, un des premiers travaux précurseurs de la politique comparée. Bien que la problématique qui guide ce dernier semble dépassée aujourd'hui, en raison de son adhésion aux normes non démocratiques, Aristote a innové par l'ambition comparative explicite qu'il a affichée. Trois raisons éclairent son succès. D'abord, la nature réaliste et essentialiste de sa philosophie, rompt avec l'idéalisme platonicien. Il recherche l'essence de chaque régime concret afin de les regrouper en grands types et, partant adopte une démarche classificatoire inductive. Ensuite, le fait qu'Aristote soit devenu, avec Saint Thomas d'Aquin, la référence philosophique canonique du catholicisme romain contribua à lui assurer une position longtemps dominante dans la pensée occidentale. Enfin, Aristote entend créer une science du politique mais il accorde, ce faisant, beaucoup de place à l'étude empirique des constitutions de son temps, mariant de la sorte le souci descriptif et classificatoire qui animait les historiens avec la quête du bon gouvernement chère aux philosophes.

Quant au contenu de sa classification, Aristote reprend les trois types proposés par Hérodote, empruntant à Platon la distinction entre régimes « droits » et conformes au bien commun et formes corrompues vouées à servir les intérêts particuliers ainsi que l'idée de la dégradation inéluctable des modes de gouvernement. Le but principal d'Aristote était d'identifier ce que pouvait être un bon gouvernement. Il a comparé les constitutions existantes dans le monde antique, en opérant une classification des gouvernements selon des critères permettant de les distinguer. En premier lieu, sa classification résulte du croisement de deux variables : celle du nombre de gouvernants et celle des objectifs des gouvernants. Le critère relatif aux objectifs des gouvernants informe non seulement sur les formes (dichotomie pur/corrompu), mais également sur la dimension normative et évaluative de la classification d'Aristote (recherche ou non du bonheur général).

En utilisant ces deux critères, Aristote forge six catégories. La catégorie de la *monarchie* représente toute forme de gouvernement dont le pouvoir est détenu par un seul gouvernant et qui de plus tient compte des besoins de ses sujets. Lorsque le pouvoir est détenu par plus d'un gouvernant, et que le bonheur général est l'objectif principal, on parle *d'Aristocratie*. L'un des terme fondé par Aristote est celui de *politie* qui est un régime politique fondé sur la loi et combinant des éléments aristocratiques et démocratiques. On pourrait, mutatis mutandis l'appliquer aux régimes occidentaux contemporains dits de démocratie représentative combinée avec l'Etat de droit. Il peut être assimilé à la République où le pouvoir est exercé par le peuple et qui poursuit le même objectif d'intérêt général.

Ces trois types constituent les formes justes, pour autant que les gouvernants aient pour but le bonheur général. Lorsque le pouvoir ne poursuit pas l'utilité publique, les formes justes indiquées dégénèrent. La monarchie dégénère en tyrannie lorsque le monarque se détourne du bien commun au profit de son intérêt personnel ; l'aristocratie en oligarchie lorsque seuls les intérêts du petit nombre sont protégés ; la politie (République) en démocratie lorsque ne sont défendus que les intérêts des pauvres.

Aristote ne se contente pas seulement de dégager de manière arbitraire des types de gouvernement. Sa typologie est précédée d'un travail préalable de construction de critères qu'il essaie de définir le plus clairement possible pour éviter le piège des classifications mal faites ; souci étonnamment actuel en matière de comparaison. Cependant, le plus grand reproche qu'on puisse faire à la classification d'Aristote, c'est ce souci d'évaluation

personnelle des catégories. Les notions de juste et de corrompu ne doivent plus être utilisées pour porter un jugement sur les catégories de la typologie. Les étiquettes doivent être plus neutres, bien que le plus souvent, les auteurs qui les utilisent, ne s'empêchent pas de faire la promotion des processus politiques en même temps qu'ils les décrivent.

Classification des régimes politiques d'Après Aristote

Nombre de gouvernant(s)	Formes pures ou justes	Formes corrompues
Un	Monarchie	Tyrannie
Quelques-uns	Aristocratie	Oligarchie
Multitude	Politie	Démocratie
Ressort (objectifs des gouvernants)	Bien commun et conformité aux lois et coutumes	Intérêts particuliers des détenteurs du pouvoir

La classification se situe en fait sur trois registres : le nombre de détenteurs formels du pouvoir, le mode réel d'exercice du pouvoir, la distribution du pouvoir entre les groupes sociaux.

Para IV: De l'antiquité à Montesquieu : La classification selon Montesquieu

Montesquieu entend fonder sa classification des régimes politiques sur l'objectivité du savant qui cherche à comprendre et non sur les normes éthiques du moraliste soucieux de juger. Avec Charles de Secondat baron de Montesquieu seigneur de la Brède (1689-1755), une espèce de « révolution copernicienne » s'opéra dans l'analyse comparative des faits juridiques et politiques, une mutation méthodologique dont les effets se prolongent encore aujourd'hui tant pour la théorie du droit public que pour la politique comparée. Présenté aujourd'hui comme l'un des fondateurs de la politique comparée, son apport se révèle sur un triple plan : empirique, méthodologique et classificatoire.

Le premier apport de Montesquieu consiste à dire que pour faire de la politique comparée, on ne saurait se contenter de l'immense érudition du chercheur, d'une bibliothèque constituée d'une somme de connaissances historiques et juridiques (comme celle de Montesquieu lui-même, conservée au Château de La Brède) ; on a besoin des faits, et par conséquent, de faire du terrain, c'est la raison pour laquelle Montesquieu abandonne sa charge de Président à Mortier du Parlement de Bordeaux, pour parcourir l'Europe de l'Ouest, Italie, Empire des Habsbourg, Provinces Unies des Pays-Bas puis Angleterre, acquérant ainsi une connaissance non livresque de modes de gouvernement divers.

Le deuxième apport de Montesquieu est la mise en lumière des travers de l'ethnocentrisme qui structurent les travaux de ses contemporains. L'ethnocentrisme est une attitude intellectuelle qui consiste pour le chercheur de projeter au maximum ses attentes, et de considérer comme point de référence les catégories de pensée propres à son éducation et à sa culture, les institutions qui régissent son univers. La Bruyère aspirait à l'universalité en se contentant d'observer et d'analyser son propre milieu. Montesquieu inverse l'ordre : pour connaître sa propre communauté, on doit d'abord connaître le monde entier. C'est l'universel qui devient l'instrument de connaissance du particulier, plutôt que celui-ci ne conduise, de lui-

même, en général. Montesquieu apparaît ainsi, avec le recul du temps, comme le véritable fondateur du paradigme modéré dans l'analyse comparative.

Le troisième apport de Montesquieu concerne sa classification des régimes politiques. Il fut le premier à rompre avec la classification énoncée par Hérodote, la réaménageant ainsi en profondeur. Pour Montesquieu, le principe classificatoire déterminant ne tient pas au nombre des détenteurs du pouvoir, mais réside dans l'opposition entre le gouvernement modéré d'une part, où « la loi est partout sage, elle est partout connue, et les plus petits magistrats peuvent la suivre » et le despotisme d'autre part. Le gouvernement modéré se caractérise par la séparation des pouvoirs tandis que dans « le gouvernement despotique, le pouvoir passe tout entier dans les mains de celui à qui on le confie ». Le gouvernement despotique est un gouvernement arbitraire où « un seul, sans loi et sans règle, entraîne tout par sa volonté et par ses caprices ». Montesquieu dans sa théorie des gouvernements, distingue la nature de chacun, ce qui fait son être, et son principe, ce qui le fait agir. Il distingue trois types de gouvernement, « de régime ». A cet effet, en dehors du gouvernement despotique, le gouvernement modéré peut prendre deux formes très différentes : la République et la Monarchie.

A. Gouvernement républicain

Le gouvernement modéré est celui où le peuple en corps, ou seulement une partie du peuple, a la « souveraine puissance ». Il y a donc deux formes distinctes de république : la république démocratique, république à l'antique, limitée à de petites cités dont les « citoyens » peuvent se réunir sur une place publique. Sa nature, c'est le peuple en corps, c'est-à-dire l'ensemble des citoyens réunis qui exercent la puissance souveraine. La république aristocratique au contraire, à l'image de Venise ou de Gênes, a, elle, comme nature, le fait que la puissance souveraine appartient à un certain nombre de personnes, une partie du peuple.

B. Gouvernement monarchique

Le gouvernement monarchique est celui où seul gouverne, mais par des lois fixes et établies.

C. Gouvernement despotique

Le gouvernement despotique est le seul condamné formellement par Montesquieu. Il a pour nature qu'un seul gouverne selon son caprice, sans lois ni règles. Montesquieu vise implicitement la monarchie absolue. « *Tout serait perdu si le même homme ou le même corps des principaux ou des nobles, ou du peuple, exerçaient ces trois pouvoirs : celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers* ».

La classification des trois gouvernements, c'est-à-dire deux plus un, décrit ce que Montesquieu qualifie de nature de chaque gouvernement. Cependant, chaque régime est animé par une dynamique, un ressort qui le fait fonctionner, c'est son principe.

Pour ce qui est des principes :

Le principe du *gouvernement républicain* est la *vertu*. Par vertu Montesquieu entend la vertu civique, c'est-à-dire l'amour du bien public qui pousse les citoyens à le préférer à leurs intérêts particuliers.

Le principe du *gouvernement monarchique* est l'*honneur*, c'est-à-dire l'esprit de corps, « le préjugé de chaque personne et de chaque condition », « la nature de l'honneur est de demander des références et des distinctions ».

Le principe du *gouvernement despotique* est la *crainte*, mais à des peuples timides, ignorants, abattus, il ne faut pas beaucoup de lois.
Montesquieu est présenté comme l'apologiste du régime anglais qu'il considérait comme la meilleure des monarchies possibles. Le *Westminster Model* n'est pas érigé en archétype du *Buon governo*, mais présenté comme le modèle de la Monarchie comme Rome l'est de la République aristocratique, l'Athènes de Périclès de la démocratie ou l'Empire perse l'est du despotisme.
Pour Montesquieu, il ne s'agit plus de s'interroger sur l'inéluctable dégradation des régimes politiques ou d'opposer formes pures et formes corrompues, mais de déterminer les motivations et les affects qu'un mode de gouvernement peut mobiliser chez les individus qu'il régit. Par ailleurs, ce qui retient l'attention, c'est le critère de la séparation des pouvoirs qui va désormais entrer au répertoire de tous ceux qui travailleront sur l'analyse comparative des institutions politiques qu'ils soient juristes ou politistes. Cependant, on ne trouve donc nulle part dans *De l'Esprit des lois*, une théorie tous azimuts de la séparation des pouvoirs à la façon dont l'interpréteront ses disciples, les constitutionnalistes. Montesquieu insiste sur l'idée simple d'une monarchie tempérée par la représentation des Etats. Il opposait la confusion des pouvoirs, le despotisme, livré à l'autoritarisme aveugle au règne de la loi, la séparation des pouvoirs servant à modérer le pouvoir.

Section II : Les typologies classiques

Le comparatisme n'a pas été un long fleuve tranquille dans le déroulement de l'intrigue de la tradition comparative. Il résultait de deux facteurs : l'influence de Montesquieu et les conséquences institutionnelles des révolutions américaines et françaises qui engendrèrent ensuite les vagues révolutionnaires européennes dans les années 1830 et 1848. La théorie de la séparation des pouvoirs, souple chez Montesquieu, va progressivement acquérir le statut d'un véritable mythe pour parler comme Charles Eisenmann, qui produit des effets de réalité dans le revirement de l'analyse des régimes politiques. Par ailleurs, l'avènement plus ou moins brutal, des masses populaires sur la scène politique modifia profondément les formes de gouvernement. « Monarchie et Oligarchie sont devenues des régimes du passé », comme le constate Jean Blondel. Si l'avenir appartenait à la démocratie, cette dernière s'est vue identifiée au parlementarisme britannique ou *Modèle de Westminster*.
Dans la catégorie des typologies classiques, deux types de classification peuvent être mentionnés. D'une part, la classification fondée sur la séparation des pouvoirs, et d'autre part, les classifications fondées sur l'exercice de la souveraineté.

Para I : La classification fondée sur la séparation des pouvoirs

Une classification fondée sur la séparation des pouvoirs peut permettre d'isoler les régimes autoritaires qui ignorent la séparation des pouvoirs, des régimes démocratiques qui la pratiquent. Cependant, l'intérêt des constitutionnalistes comparatistes allait se centrer durablement sur les régimes démocratiques. Ceux-ci font l'objet d'une seconde distinction que les anciens auraient, au mieux considérés comme mixtes. La démocratie se caractérise par un fonds commun de règles, de mécanismes et de conventions : des élections compétitives périodiques et libres pour désigner des représentants sur la séparation des pouvoirs, le pluralisme politique et syndical, la garantie des libertés individuelles et collectives. Il est

possible de distinguer les régimes politiques en fonction de la distribution du pouvoir au niveau de l'Etat. Cette distribution du pouvoir au niveau de l'Etat est souvent organisée par les constitutions. La séparation des pouvoirs est devenue un dogme politique, un instrument de classification des constitutions pour maints juristes publicistes. La séparation des pouvoirs éclaire formellement la distinction moderne entre régime parlementaire (séparation souple), présidentiel (séparation rigide) dans les démocraties occidentales. Il s'en suit comme Montesquieu l'avait vu des siècles auparavant que les régimes démocratiques sont fondés sur le principe de la séparation des pouvoirs. On peut définir le régime démocratique avec Philippe Braud comme « un mode d'aménagement des institutions étatiques sur la base des règles constitutionnelles définissant les modalités de leur occupation, leurs attributions et leurs rapports réciproques ». Trois questions permettent de comparer et de distinguer les régimes :
- Qui détient les pouvoirs exécutif et législatif ?
- Le pouvoir exécutif est-il monocéphale ou bicéphale ?
- Existe-t-il des moyens d'interférence réciproque entre les pouvoirs exécutif et législatif en matière de nomination, de droit de dissolution et de droit de censure ?

Le *régime parlementaire* est étroitement lié à l'histoire politique tumultueuse de la Grande-Bretagne. Selon Philippe Braud, le régime parlementaire est comme « celui où le gouvernement qui exerce le pouvoir au nom d'un chef d'Etat irresponsable, est responsable devant une assemblée légiférante susceptible d'être dissoute ». Le régime parlementaire a beaucoup varié et il peut s'agir à l'origine d'une monarchie parlementaire qui évolue en démocratie parlementaire. Sa caractéristique fondamentale est qu'il est un régime de séparation (ou autonomie) souple des pouvoirs en raison de l'aménagement de possibilités d'interférences entre les pouvoirs exécutif et législatif. Les régimes parlementaires partagent trois traits principaux :
1) Le parlement (monocaméral ou bicaméral) élu au suffrage universel exerce le pouvoir législatif et budgétaire et désigne le premier ministre ;
2) L'exécutif toujours bicéphale est formé d'un chef d'Etat protocolaire (monarque ou président non élu au suffrage universel) et d'un chef de gouvernement responsable devant le parlement ;
3) Des pouvoirs d'interférences réciproques existent : le parlement peut censurer (ou renvoyer) le gouvernement et ce dernier peut dissoudre le parlement. A cet effet, le chef du gouvernement est investi et contrôlé par le parlement (commissions, questions). En cas de désaccord, le gouvernement prend l'initiative de poser la question de confiance, ou le Parlement celle de le censurer. Comme l'écrit Daniel Louis Seiler, c'est de ce « lignage anglais » que dérivent non seulement la plupart des régimes parlementaires qu'ils soient du Commonwealth ou non, mais aussi le régime présidentiel. Bien qu'il soit considéré par beaucoup comme plus propice à la stabilité politique en raison de sa souplesse, ce régime a eu beaucoup de difficultés à fonctionner en Afrique. En effet, il a vite succombé au Ghana, au Nigeria et au Zimbabwe, au profit de régimes présidentiels et autoritaires.

Le *régime présidentiel* a été inventé par les américains avec la Constitution de 1786 et la création de la fédération en 1789. Selon, certains analystes, il constitue une adaptation, 100

ans après, de la monarchie dualiste anglaise, à un moment où les Américains ne connaissaient pas bien l'évolution anglaise vers le régime parlementaire. La figure du président des Etats Unis, à la tête d'un exécutif puissant, apparaît dans cette vision comme la « républicanisation » du principe monarchique. Ce régime naît de la volonté de bannir les troubles et les excès auxquels le pouvoir absolu a mené en Europe en trouvant un équilibre dans la répartition de la souveraineté entre les différents pouvoirs. C'est la raison pour laquelle, le régime présidentiel est qualifié de régime de séparation rigide des pouvoirs, avec trois caractéristiques que l'on peut synthétiser avec Braud :

1) Le parlement (monocaméral ou bicaméral) exerce le pouvoir législatif et budgétaire ;

2) L'exécutif à caractère monocéphale est dirigé par un chef de l'Etat, chef du gouvernement élu au suffrage universel au même titre que les membres du parlement ;

3) Les pouvoirs exécutif et législatif ont peu d'influences réciproques : le parlement ne peut pas censurer le gouvernement et ce dernier ne peut dissoudre le parlement.

Cependant, la séparation n'est pas en fait absolue. Le président dispose du droit d'émettre un véto législatif dans des conditions particulières tandis que le Sénat doit donner son accord sur les principales nominations, en particulier des responsables ministériels. En pratique, le président peut indirectement déposer des projets de loi, négocier les votes, communiquer par des messages avec les assemblées qui peuvent tout autant contrôler l'action de l'exécutif (commissions d'enquête), bloquer le processus législatif. Ces traits généraux correspondent au régime américain mais connaissent, en pratique, bien de variantes qui modifient sensiblement l'équilibre des pouvoirs. Les règles constitutionnelles ont évolué à travers le temps en droit et dans la pratique. Ce qui fait que jusqu'au début des années 1930, on note la domination du Congrès ; depuis lors, celui-ci est supplanté par le président. En outre, la capacité d'influence croissante de l'exécutif au XXe siècle, qui recoupe un phénomène assez général de la croissance dans les démocraties occidentales, repose sur de multiples interventions dans la fonction législative, le patronage des nominations, la pratique du véto mais aussi par une maîtrise pratique de la politique extérieure. Toutefois, l'exécutif doit constamment négocier avec le Congrès, les groupes d'intérêts, les Etats fédérés, l' « opinion » et son propre parti.

Pour beaucoup d'analystes, ce régime est considéré comme périlleux en raison de sa rigidité. Il a néanmoins inspiré de nombreux pays en Amérique Latine et en Afrique dans des cadres constitutionnels pluralistes et de parti monopolistique. Il a conduit à accorder des pouvoirs exorbitants au Chef de l'Etat au détriment des autres pouvoirs. Ce déséquilibre a conduit à qualifier les variantes africaines du régime présidentiel de « régimes présidentialistes ».

Le *régime mixte* est également connu sous l'appellation de régime semi-présidentiel (selon la formule de Maurice Duverger) ou régime semi-parlementaire. Ce régime emprunte certains de ses traits à l'un ou l'autre des types purs. Il est lié à l'histoire de la Ve République française née en 1958 de la volonté du général De Gaulle de « rationnaliser le régime parlementaire ». Les traits principaux du régime mixte peuvent ainsi être énumérés à la suite de Braud :

1) Le parlement (monocaméral ou bicaméral) élu au suffrage universel exerce le pouvoir législatif et budgétaire et désigne le premier ministre (aspect parlementaire) ;

2) L'exécutif toujours bicéphale est formé d'un Chef d'Etat élu au suffrage universel et d'un chef de gouvernement issu de la majorité au parlement (coexistence d'aspects présidentiel et parlementaire) ;
3) Le président peut dissoudre le parlement et ce dernier peut censurer le gouvernement ;
4) En cas de cohabitation, le premier ministre est le vrai détenteur du pouvoir exécutif. Dans ce cas, l'un des rares domaines dans lesquels le président garde son pouvoir est la politique étrangère, considérée comme son « domaine réservé ». Cette éventualité de la cohabitation est l'élément distinctif propre à ce régime. Elle ne va pas sans problèmes de conflits de compétences, comme on l'a vu entre le président de gauche, François Mitterrand, et les premiers ministres de droite, à savoir Jacques Chirac et Edouard Balladur (1986-1988 et 1993-1995). Il en est de même entre le président de droite Jacques Chirac et le premier ministre socialiste Lionel Jospin (1997-2002). En effet, le président peut déstabiliser les institutions, surtout dans les jeunes démocraties inspirées du régime français. L'idée de devoir cohabiter conduit parfois à des manœuvres politiques de toutes sortes en vue d'éviter une telle instabilité, comme au Togo en 1993. Les querelles politiques qu'elle entraîne peuvent être fatales comme au Niger, où le putsch militaire a mis un terme à une cohabitation conflictuelle en 1996.

Tableau comparatif des caractéristiques des régimes

	Régime parlementaire	**Régime présidentiel**	**Régime mixte**
Chef d'Etat	Monarque ou président protocolaire	Elu au suffrage universel Sans pouvoir de dissolution	Elu au suffrage universel Peut dissoudre le parlement
Premier ministre	Chef du gouvernement, Chef de la majorité parlementaire	Peut exister, mais n'est que la « création » du président.	Responsable devant le parlement qui le soutient et peut le renverser
Parlement	Accorder sa confiance au premier ministre, choisit le président (sauf dans les monarchies)	Ne peut pas renverser le gouvernement, ne peut être dissous	Peut renverser le gouvernement, Peut être dissous

Para II : Les classifications fondées sur l'exercice de la souveraineté

Lorsqu'on aborde les classifications fondées sur l'exercice de la souveraineté, référence est faite à un type d'analyse qui conteste la corruption oligarchique et technocratique, autoritaire ou monarchique de l'exercice du pouvoir. L'observation empirique des processus et régimes politiques va évoluer vers la condamnation de la confiscation du pouvoir dévolu au peuple par un ou quelques uns. La démocratie postule un type de régime politique au sein duquel le « peuple souverain », soit de manière directe, soit par l'entremise de ses représentants, est régulièrement impliqué dans la direction politique de la société. La démocratie postule également l'émergence d'un nouveau type d'humain capable de transcender ses particularismes pour s'inscrire dans un horizon plus vaste, celui d'un domaine public ou encore celui d'un espace public ouvert à la confrontation des valeurs et des intérêts. La

démocratie c'est surtout « un élément de participation populaire ». Trois catégories peuvent être dégagées :

A. Démocratie directe

Comme l'a révélé Moses Finley, les antagonismes d'intérêts aigus entre les catégories dominantes de la Cité grecque (propriétaires terriens et armateurs tournés vers la mer) a poussé chacun de ces groupes à rechercher le soutien populaire pour s'assurer une victoire totale sur l'autre. La mobilisation des masses populaires sur la scène politique est l'une des caractéristiques de la démocratie directe. Le précédent athénien se révèle d'emblée riche de significations, attestant l'idéal participatif de la démocratie antique. Dans sa représentation classique, la démocratie athénienne est assurément la réunion du « démos » (population) sur l'agora (place publique) en moyenne trois ou quatre jours par mois. L'assemblée ou Ecclesia dispose en principe des pouvoirs illimités, discutant et adoptant les lois de la Cité, décidant des rapports avec les autres cités, statuant sur la paix et la guerre. Elle est assistée dans sa tâche par un authentique organe exécutif, le Conseil des Cinq-Cents ou Boulé qui a en charge la préparation et la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée. La Cité athénienne offre l'exemple d'une société pleinement historique au sein de laquelle plusieurs milliers de citoyens se consacrent à temps plein à la politique et sont même partiellement rémunérés pour cette tâche. Ce dernier point illustre la prise de conscience par les grecs de l'autonomie du politique et préfigure le principe de la rétribution des fonctions civiques que Max Weber nommera plus tard la professionnalisation de l'activité politique. Celle-ci est déjà conçue comme un métier absorbant totalement le temps de celui qui s'y adonne. Cette caractéristique de la participation intense à la chose publique est redoublée par la conjonction de deux mécanismes :

- la préférence donnée au tirage au sort sur l'élection pour la désignation des magistratures collectives ;
- la durée limitée des mandats, en règle générale un an, renouvelable une fois.

En permettant ainsi au maximum de citoyens de participer aux fonctions de conception, d'exécution et de juridiction, la démocratie athénienne conjure la division moderne entre « gouvernants » et « gouvernés », de même qu'elle favorise l'alternance du commandement et de l'obéissance. Elle permet à chacun d'éprouver pleinement sa condition de citoyen. La rotation rapide des fonctions fait de la démocratie antique une démocratie directe et non une démocratie représentative, une société de face à face et non une société compartimentée en pouvoirs distincts. L'un des exemples actuels où l'on pratique encore la démocratie directe est la Suisse. Dans de nombreux cantons suisses, le référendum peut être d'initiative populaire, c'est-à-dire qu'il est obligatoirement organisé dès lors qu'une pétition en ce sens réunit le nombre minimal de signatures exigées par le Droit. Il devient alors le moyen d'exprimer un dissensus populaire face à des institutions représentatives qui anesthésient voire écartent certains débats.

B. Démocratie représentative

A l'époque moderne caractérisée par le développement des activités économiques et l'autonomisation accrue de la société civile, il n'est plus possible d'imaginer la République comme une société de face à face et l'individu comme un citoyen engagé corps et âme dans le

service de la Nation. Entre le peuple théoriquement souverain et la direction effective de la Cité, une médiation se fait vivement sentir qui tente de concilier l'idéal participatif de la démocratie et l'impraticabilité manifeste de sa mise en œuvre sous une forme directe et constante. Il s'en faut, cependant, que le concept de représentation soit pensée de manière uniforme. Pour Hannah Arendt, l'un des points névralgiques de l'entreprise fondatrice des Founding Fathers américains, est la justification du gouvernement représentatif. Même si le langage commun s'est chargé de les rapprocher, les auteurs de la Constitution américaine, ont établi une distinction tout à fait claire entre démocratie et gouvernement représentatif. Le premier renvoie à l'expérience du gouvernement du peuple par le peuple alors que le second présente deux dimensions inséparables : l'un oligarchique et l'autre démocratique. La composante oligarchique tient au fait que le peuple ne gouverne pas directement et s'en remet à un groupe nécessairement restreint pour gérer la chose publique, la composante démocratique réside dans le fait que le peuple est malgré tout placé au principe même du processus de légitimation politique. Les Founding Fathers transcrivent à cet égard les principes communs à toutes les variantes du « jusnaturalisme » moderne : l'autorité politique dérive du consentement populaire. L'élection exprime parfaitement cette ambivalence propre au gouvernement représentatif. Elle remplit simultanément une fonction « oligarchique » de sélection du personnel dirigeant et une fonction « démocratique » de légitimation du personnel dirigeant. C'est au demeurant ce souci de légitimité qui explique pourquoi l'élection est préférée au tirage au sort comme modalité privilégiée de désignation des gouvernants. Le principe représentatif est motivé au premier chef par le souci de limiter le pouvoir des gouvernants et d'éviter une corruption de l'exécutif d'une part, et d'autre part, par une conception prudentielle de la décision politique. Il est intéressant à cet égard de confronter brièvement Madison à Rousseau. L'un et l'autre réfléchisse sur l'obligation de politique à partir de prémisses intellectuelles largement communes : la hantise de la faction, le souci de ne pas voir l'intérêt général sombrer dans le tourbillon des intérêts particuliers .

Mais les déductions politiques sont diamétralement opposées. Rousseau sacrifie les factions pour hâter le règne vertueux de la volonté générale. Madison, au contraire, les intègre dans un système de confrontation et d'équilibre afin d'en limiter les pulsions égoïstes et de les éveiller à une certaine idée du bien commun. Il annonce à sa manière John S. Mill, ou Jürgen Habermas pour qui le gouvernement représentatif en soumettant le choix des décisions collectives à l'épreuve de la discussion et de la controverse est encore le meilleur moyen d'échapper à la tyrannie des particularismes et des corporatismes.

Selon Bernard Manin[2], quatre principes constituent l'architecture de la démocratie représentative :

-Premier principe : les gouvernements sont désignés par des élections réitérées à intervalles réguliers. Cette organisation rend possible le contrôle des électeurs sur les gouvernants, dans la mesure où leur mandat est limité, ce qui doit permettre aux citoyens d'exercer un « vote sanction » s'ils sont insatisfaits du bilan de ceux-ci (même si en réalité, il n'est pas du tout sûr que les électeurs votent de cette façon) ;

-Deuxième principe : les gouvernants conservent une « marge d'indépendance » vis-à-vis des électeurs. Ce principe est au fondement de la conception de la représentation dans les

[2] *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion, 1995, pp. 207-247.

démocraties contemporaines. L'élu dispose d'un « mandat représentatif » : il agit pour le bien commun et l'intérêt général, mais de la façon qui lui semble la plus juste, quitte à ne pas satisfaire la volonté de ses électeurs. Le mandat représentatif s'oppose donc au mandat impératif, par lequel l'élu est entièrement lié tant du point de vue de ses buts que de ses actions à la volonté de ses mandants, sous peine d'être destitué ;
-Troisième principe : les gouvernés peuvent « exprimer librement leurs opinions politiques ». On touche là à un autre aspect fondamental de la démocratie : la préservation des libertés publiques et des droits fondamentaux des individus. La libre expression des désaccords est la condition d'une représentation véritablement démocratique. Elle connaît toutefois des limites en pratique : il est des types de discours qui sont interdis par la loi car ils portent atteinte à l'intégrité de certains individus et groupes ou parce qu'ils nient la vérité historique (ainsi en France par exemple, la loi Gayssot du 13 juillet 1990 qui réprime les propos racistes, antisémites ou négationnistes) ;
-Quatrième principe : les décisions politiques sont soumises à « l'épreuve de la discussion ». Toute décision du gouvernement doit, en théorie, être discutée devant la représentation parlementaire, ce qui doit permettre à la fois d'éviter l'arbitraire et d'améliorer la « qualité » des décisions en prenant en compte les objections et les améliorations introduites au cours du processus délibératif. Dans la réalité, les parlements sont souvent très affaiblis par rapport aux gouvernements, et sont fortement encadrés par les partis politiques. Même s'ils sont loin d'être toujours appliqués intégralement, ces quatre principes constituent les piliers du régime démocratique et permettent de le différencier des autres types de régimes.

C. Démocratie semi-directe

La démocratie semi-directe, c'est un modèle de démocratie qui associe les éléments de démocratie directe aux éléments du principe représentatif. En France par exemple, où ce modèle est pratiqué, le recours au référendum, permet des moments de mise entre parenthèses du système représentatif. Il faut distinguer, en France, l'hypothèse de l'Article 11 qui se situe dans ce cas de figure et celle de l'article 89 qui prévoit toujours l'adoption préalable du projet par les assemblées avant qu'il ne soit, éventuellement, soumis à référendum. La dernière consultation de ce type a eu lieu en 2000 avant l'adoption du quinquennat. Le peuple se prononce directement sur un projet de loi (ordinaire ou constitutionnelle). Politiquement parlant, le référendum est une arme qui tend à abaisser le pouvoir des élus. Il peut également être une arme efficace pour le chef de l'exécutif qui, désireux de renforcer sa légitimité face aux assemblées représentatives, recourt au peuple.

Para III : Critique des typologies classiques

Les typologies classiques ont largement contribué à réhabiliter la démocratie comme forme de gouvernement souhaitée et souhaitable. La classification fondée sur la séparation des pouvoirs permet de discriminer des régimes qualifiés de démocratiques fonctionnant sur la base de ce principe, des régimes non démocratiques essentiellement caractérisés par la confusion des pouvoirs. Les classifications fondées sur l'exercice de la souveraineté, si elles ont le mérite de restituer la puissance souveraine entre les mains du peuple, présentent également de nombreuses limites en dépit de nombreux réaménagements dont les régimes qui en sont issus

ont fait l'objet. Il en découle que les typologies classiques ont un caractère incomplet. D'où la nécessité d'une nouvelle typologie.

A. Le caractère incomplet des typologies classiques

La classification fondée sur la séparation des pouvoirs rencontre deux grands problèmes. Le premier problème, c'est qu'elle offre à voir une typologie construite par commodité à partir d'un modèle concret. Certes, c'est inévitable que la typologie dégage de la réalité certains traits essentiels pour construire un « type », mais elle ne doit pas être construite par commodité à partir d'un modèle concret. Sinon, elle devient en droit constitutionnel ou en science politique, la simple reconstruction des réalités mouvantes : le modèle du régime présidentiel est le régime américain, et réciproquement, le modèle du régime parlementaire est le régime anglais, et *vice versa*... Pour échapper à un raisonnement circulaire, on recourt à des jugements normatifs teintés parfois de complexe ethnocentrique : le régime présidentiel est le type « pur », cependant, il connaît des déviations en « isme » : le présidentialisme en Afrique noire, le présidentialisme sud-américain. Le régime parlementaire connaît seulement des déviations en Europe : c'est par exemple le régime d'Assemblée en Suisse bien sûr ou en France avant 1958. Il s'en suit un débat sur l'authentique et l'inauthentique, le vrai et le faux.

Le second problème découle du fait qu'on identifie les intitulés de chacun des régimes à leur réalité politique en réalisant un doux mélange entre les structures juridiques et le fonctionnement qu'elles seraient censées produire : le régime présidentiel est celui où domine le président, et réciproquement pour le régime parlementaire.

Le régime dit présidentiel serait un régime de séparation « stricte ». Cette classification est importante pour les besoins de construction de « type ». Or, dans la réalité, la spécialisation fonctionnelle est très relative et l'indépendance organique des pouvoirs est loin d'être totale. Le Congrès peut destituer le Président grâce à la procédure d'empêchement (voir le précédent Richard Nixon qui avait dû démissionner pour échapper à la procédure d'empêchement). Et pour juger de l'effectivité de cette destitution, on est bien obligé de constater qu'au-delà de la norme posée en droit, la responsabilité du président n'est nullement exclusivement pénale mais présente bien de traits politiques. Ce qui fait perdre beaucoup d'intérêt à une classification des régimes constitutionnels.

L'analyse devient plus contradictoire dès lors qu'elle constate que la séparation absolue n'a pu se maintenir, malgré la Constitution : Léon Duguit écrit : « *la Constitution qu'on nous présente toujours comme fondée sur le dogme de la séparation des pouvoirs, ne fonctionne que grâce à la part qu'elle donne au chef du pouvoir exécutif* dans la confection des lois, à la brèche qu'elle apporte à ce fameux principe », un déséquilibre s'opérant tantôt au profit du président (c'est la notion de « gouvernement présidentiel » inventée par Walter Bagehot en 1867. Il fondait alors son analyse sur le constat de la prépondérance du président américain de l'époque : Abraham Lincoln), tantôt au profit du Congrès (c'est la notion de « gouvernement congressionnel » inventée par Woodrow Wilson en référence aux présidents américains faibles de la fin du XXe siècle).

Le régime parlementaire est censé traduire la séparation souple des pouvoirs dont le critère fondamental n'est pas défini en soi mais principalement par opposition au régime dit présidentiel, soit, outre le dualisme apparent de l'exécutif, la responsabilité ministérielle : dans les relations avec les Assemblées, le gouvernement ne peut en principe s'opposer à la

majorité du parlement. Or la responsabilité du gouvernement devant le parlement résulte d'une simple convention de la Constitution, c'est-à-dire d'un ensemble de pratiques et d'usages qui visent soit à compléter les dispositions constitutionnelles, soit à s'y substituer. La motion de censure et la question de confiance qui en découlent permettent de la codifier juridiquement. Ces procédures peuvent tantôt permettre la formation de « gouvernement de minorité », ce qui est contradictoire avec la règle majoritaire qui fonde ce principe, tantôt cette mise en jeu « ne fonctionne plus dans certains régimes indiscutablement parlementaires » ou fonctionne beaucoup plus rarement mais indépendamment des mécanismes juridiques, *le gouvernement se retirant de lui-même*. Comme l'écrit Jean Gicquel, dans sa version majoritaire, le régime parlementaire « *réalise une confusion des pouvoirs au profit d'un parti – au point que son appartenance à la famille parlementaire peut être discutée* ». Il s'en suit que pour Mirkine Guetzévitch, « *toutes les formules concernant la responsabilité politique du cabinet ne sont que définitions surannées ; le sens politique du parlementarisme se définit par une seule formule : la majorité doit avoir son exécutif* », tout l'exécutif pourrait-on ajouter.
Le régime mixte devrait posséder idéalement tous les caractères de chacun des deux opposés. Mais ou c'est un régime de fous : juridiquement, on ne peut avoir ainsi un régime avec et deux présidents, l'un élu au suffrage universel, l'autre pas ; ou bien, le type mixte ne l'est pas vraiment, et ne contient pas toutes les caractéristiques des deux autres : le régime peut prendre la forme soit du présidentialisme qui est une application déformée du régime présidentiel américain, soit du régime « semi-présidentiel » qui peut en pratique devenir « semi-parlementaire » dès lors que le chef de l'Etat accepte de désigner comme Premier ministre le leader de la majorité.
Les classifications fondées sur l'exercice de la souveraineté présente également des limites.
La démocratie athénienne présente de nombreuses restrictions à la citoyenneté qui sont incompatibles avec les principes de la démocratie . Elle est oligarchique, réservé aux plus fortunés de la Cité. On ne nait pas citoyen, on le devient du fait de son appartenance à une phratrie ou à une parentèle. Elle exclue les femmes, les étrangers (métèques), et les esclaves. La démocratie athénienne est qualifiée par certains de « despotique » car, si elle d'essence participative, elle ne semble pas libérale au sens moderne du terme. Le langage contemporain des droits de l'homme est inconnu des fondateurs de la démocratie athénienne. La Cité antique soumet l'organisation de la société civile à des rites exigeants et envahissants.
Par ailleurs, même la démocratie représentative n'échappe pas à des sérieuses critiques : « démocratie des partis » avec la tentation de formation oligarchique de l'élite politique (loi d'airain de l'oligarchie de Roberto Michels : un parti politique, même démocratique dans son fonctionnement formel, voit toujours en son sein la formation d'une oligarchie, c'est-à-dire un petit groupe d'individus à fortes ressources confisquant le fonctionnement de l'organisation à leur profit). « Démocratie des factions », crise de la représentation, abstentionnisme électorale, désaffection de la politique, montée des populismes.

B. La nécessité d'une typologie nouvelle

Le caractère incomplet des classifications classiques soulèvent la question de l'importance d'une typologie nouvelle esquissée par les classifications contemporaines.

Section III : Les classifications modernes

Les classifications modernes concernent le rapport entre régimes politiques et partis politiques, la distinction entre régimes totalitaires et autoritaires et la distinction régimes autoritaires et régimes démocratiques.

Para I : Régimes politiques et partis politiques

Para II : La distinction de Juan Linz : Régimes totalitaires et autoritaires

Dans l'éventail des régimes politiques, les dictatures s'opposent aux démocraties par l'absence d'une compétition politique ouverte, pluraliste, et organisée à échéance régulière pour l'accès aux positions de pouvoir politique. Dans une perspective sociologique, c'est donc à partir d'une absence, celle d'un marché électoral ouvert et compétitif, que l'on peut s'employer à identifier les dictatures. Il en résulte de cette définition à minima que cette catégorie réunit des régimes très divers, tant du point de vue de leur architecture institutionnelle, que de celui de leurs modalités de fonctionnement ou du type de légitimité qu'ils revendiquent. C'est pourquoi la vaste catégorie des dictatures appelle nécessairement un travail typologique de manière à définir des sous-ensembles qui permettent de mieux identifier et appréhender la diversité des régimes au sein de cet ensemble hétérogène.

Dans cette perspective, on s'inspirera largement, ici, de la remarquable synthèse de Juan Linz dans son ouvrage *Régimes totalitaires et autoritaires*, Paris, Armand Colin, 2006. L'auteur propose une typologie des dictatures organisée autour de trois critères particulièrement décisifs :

1) Le caractère plus ou moins moniste du pouvoir politique ;
2) La mobilisation politique de la population ;
3) La place de l'idéologie dans le régime.

A partir de ces trois critères, Juan Linz distingue, deux grands types de dictatures : les régimes totalitaires et les régimes autoritaires.

Le totalitarisme se caractérise par le monisme politique : un seul groupement exerce l'intégralité du pouvoir politique. Sur ce plan, l'autoritarisme tolère en revanche un « pluralisme limité » : plusieurs groupements : partis politiques, haute fonction publique, Eglises, syndicats, forces armées, monarque, etc., participent avec plus ou moins d'autonomie et d'influence, à l'exercice du pouvoir politique.

Le totalitarisme ne peut se passer de la mobilisation politique de la population autour de ses valeurs et de ses objectifs. A l'inverse, dans la plupart des cas, les régimes autoritaires encouragent la dépolitisation et se satisfont de l'apathie de la population. Ces différences s'inscrivent dans un rapport très différent à l'idéologie : alors que les mouvements totalitaires exigent des individus qu'ils se convertissent à leur idéologie et en respectent les préceptes (que ce soit le fascisme, le nazisme, le stalinisme ou le fondamentalisme islamique , par exemple dans sa version khomeyniste), les régimes autoritaires ne reposent pas sur des systèmes de valeurs et sur un projet idéologique structuré. Ils se contentent le plus souvent, d'une adhésion de façade, voire de l'indifférence généralisée de la population.

Selon Hannah Arendt, la terreur est l'essence même du phénomène totalitaire, voir son ouvrage sur *Les origines du totalitarisme. Le système totalitaire*, Paris, Seuil, 1972. Le régime totalitaire est : « *une forme de gouvernement dont l'essence est la terreur et dont le principe d'action est le caractère logique de la pensée* ». Par contre, la définition du phénomène

totalitaire proposée par Juan Linz offre la possibilité de penser le « totalitarisme sans terreur », car ce qui compte au moins autant que la terreur, ce sont les « mécanismes de contrôle social et politique ». Plusieurs typologies du totalitarisme ont été élaborées de manière à mieux identifier les régimes de cette catégorie. L'une des plus célèbres est celle de Carl J. Friedrich et Zbigniew K. Brzezinski, *Totalitarian Dictatorship and Authocracy*, Cambridge, Harvard University Press, 1956. Selon ces auteurs, les régimes totalitaires combinent six caractéristiques qui fondent leur singularité :

1) Une idéologie officielle à laquelle tous les membres de la société ont vocation à adhérer ;
2) Un parti unique de masse, strictement hiérarchisé et dirigé par un seul homme ;
3) Un système de terreur mis en œuvre par les organes du mouvement totalitaire ;
4) Le monopole absolu des moyens de communication ;
5) Le monopole absolu des moyens de combat ;
6) Une économie contrôlée par l'Etat.

Dans la réalité, il faut que l'ensemble de ces critères soit satisfait pour qu'un système puisse relever de la catégorie du totalitarisme. Dans ces sociétés sous contrôle policier, on encourage la délation et la paranoïa. Ainsi, les individus vivent en état d'insécurité constante et de suspect potentiel. L'Etat traditionnel tend à disparaître au profit d'entités distinctes : parti unique, police, services secrets comme le KGB dans l'ex-URSS, les organisations paramilitaires, etc.).

Les régimes autoritaires se caractérisent par leur très grande diversité contrairement aux démocraties libérales et aux systèmes totalitaires qui présentent une relative homogénéité, s'incarnant dans les pratiques et les institutions. L'autoritarisme désigne de la sorte « *un rapport gouvernants-gouvernés reposant de manière suffisamment permanente sur la force plutôt que sur la persuasion. Egalement, une relation politique dans laquelle le recrutement des dirigeants relève de la cooptation et non de la mise en concurrence électorale des candidats aux responsabilités publiques* » (Voir Guy Hermet). On peut définir de manière synthétique les régimes autoritaires comme : « des systèmes politiques au pluralisme limité, politiquement non responsables, sans idéologie élaborée et directrice, mais pourvue de mentalités spécifiques, sans mobilisation politique extensive ou intensive (…) dans lesquels un leader ou, occasionnellement, un petit groupe exerce le pouvoir à l'intérieur des limites formellement mal définies (…) ». (Voir Juan Linz).

On peut tenter grâce à Guy Hermet de dresser une typologie de ces régimes :

Le premier type est le régime autoritaire « patrimonial » qui, pour Max Weber, est caractérisé par un mode de domination traditionnel, celui d'un souverain gérant sa « domesticité » ou ses serviteurs en même temps que ses biens (indistincts de ceux de l'Etat) de façon « paternelle ». Samuel Einsenstadt réutilise le concept de « patrimonialisme » (néo-patrimonialisme) pour définir en particulier dans les pays d'islam (un centre politique rencontrant peu de résistance dans la société et des institutions faiblement indifférenciées). Cette catégorie a également été utilisée dans l'analyse des régimes politiques africains (Thomas Callaguy, Jean-François Médard et Jean-François Bayart).

Dans la catégorie des régimes autoritaires traditionnels, Juan Linz distinguent les régimes « sultaniques ». Ces derniers sont définis comme des régimes qui se fondent « sur un gouvernement personnel où la loyauté à l'égard du dirigeant suprême ne s'est basée ni sur la tradition, ni sur une idéologie, ni sur une mission historique particulière ou encore un

charisme, mais sur un mélange de peur et de gratifications offertes aux collaborateurs ». Les régimes sultaniques s'appuient principalement sur la force, voir la terreur. Voir les régimes d'Idi Amin Dada, de Bokassa, de Mobutu, etc.
Le deuxième type est celui des oligarchies clientélistes fondées sur l'autorité despotique d'un homme acceptée en vertu des relations d'échanges inégaux entre l'Etat qu'il possède et ses clients. Soutenu par des familles, et d'abord la sienne (en échange de bénéfices divers), qui sont autant d'intermédiaires avec le monde, ce cas correspond aux *caudillos* d'Amérique Latine, au XIXe comme au XXe siècle. Ce système de patronage et de clientélisme a souvent recours à l'artifice électoral (élections truquées, représentation favorisée) pour empêcher toute contestation démocratique réelle issue des urnes.
Le troisième type renvoie aux régimes « bonapartistes » qu'on pourrait assimiler chez Max Weber à l'idée de « démocratie plébiscitaire ». Fondé à l'image du second Empire en France sur son exécutif fort, elle repose sur un consensus populaire fondé sur l'adhésion du chef. Libéré des contraintes parlementaires et représentatives, l'Etat pensé comme « arbitre » au-dessus des groupes sociaux joue un rôle de modernisation économique grâce au développement d'une bureaucratie et s'appuie sur des élites capitalistes modernistes, sur l'armée, devenu instrument d'ascension sociale. Populiste, il revêt une dimension sociale qu'on retrouve par exemple dans la politique de Napoléon III à l'endroit du monde ouvrier. Max Weber note que le Bonapartisme ouvre la voie à une transition entre l'autoritarisme oligarchique et la démocratie moderne, il est en ce sens pré-démocratique et constitue ainsi avec l'universalisation du suffrage, un apprentissage pour la population des normes et procédures démocratiques. Exemple : la Tunisie de Bourguiba, la Turquie de Mustapha Kemal.
Les régimes populistes : ils se distinguent des régimes bonapartistes. La différence réside dans le degré d'exaltation du principe populaire dans des contextes différents. Le populisme se nourrit d'une idéologie aux accents égalitaires flattant « les petits contre les gros », l'identité nationale, méfiante à l'endroit d'une industrialisation sacrifiant la paysannerie. Il ne remet pas toujours en cause les inégalités sociales ou bien le pouvoir des notables mais s'attache au sort des déshérités. Exemple : le Venezuela d'Hugo Chavez, l'Argentine du général Péron, le Président Vargas au Brésil surnommé « le Père des pauvres », l'Egypte de Nasser.
Le dernier type de régime est constitué de ce qu'on pourrait nommer des semi-dictatures « libérales » parfois qualifiées de « bureaucraties autoritaires ». Ces régimes sont appuyés sur une bureaucratie encadrant l'ensemble des activités sociales et étayé par un système corporatiste reliant la vie économique à l'Etat. Le Portugal de Salazar ou l'Espagne de Franco, les régimes de l'Est avant la chute de l'URSS.

Para III : Régimes autoritaires et régimes démocratiques

Les régimes autoritaires se caractérisent par le refus du jeu démocratique (élections libres, compétition électorale). Ils contrôlent la vie politique dans ses diverses expressions, avec plus ou moins de réussite. « La vie politique existe par le biais de relais (parti(s) syndicats) dévoués tandis que l'opposition est tolérée, phagocytée ou bannie. Les élections ne sont qu'une apparence démocratique et visent à légitimer le système politique aux yeux du monde et à l'intérieur de s'assurer de l'apathie des masses, sans que leur résultat connu d'avance,

n'ait une quelconque influence. » (voir Guy Hermet). En ce sens, l'essentiel est d'assurer une apparence d'unanimité sans rechercher à conquérir les individus. Ils tolèrent d'autres éléments de socialisation autre que l'Etat ou le parti unique.
Ce qui caractérise les régimes autoritaires, c'est l'absence de concurrence électorale, dont le fait de ne pas être politiquement régulé par un marché ouvert et compétitif organisant l'accès aux charges politiques.
Les régimes autoritaires ne sont pas des démocraties libérales, ils ne sont non plus des régimes totalitaires, car ils n'ont pas d' « idéologie élaborée et directrice », ils ne sont pas politiquement monistes et n'organisent pas la mobilisation politique de leur population. Ces critères se révèlent essentiellement négatifs, avec pour conséquence de faire de l'autoritarisme une catégorie largement résiduelle, ayant vocation à accueillir tous les régimes qui n'entrent ni dans la catégorie de démocraties libérales, ni dans celle du totalitarisme.
Deux critères liés permettent de fonder la distinction entre les régimes autoritaires et les régimes démocratiques : la source du pouvoir et le degré de consensus imposé aux gouvernés. Les démocraties reposent sur le principe de la souveraineté populaire (fût-ce par l'intermédiaire de représentants), de la liberté d'opinion et d'expression (libertés publiques, droits fondamentaux) et garantissent, en conséquence, la possibilité de manifester son désaccord avec le pouvoir en place ; les régimes autoritaires sont dirigés par des individus ou des groupes qui monopolisent le pouvoir et contrôlent la liberté de parole.
La traduction procédurale du trait fondamental de la démocratie est l'organisation d'élections pluralistes à échéance régulière. La démocratie se caractérise donc par l'existence d'un marché électoral, sur lequel s'échangent des « biens politiques » contre des votes. Ce marché électoral ouvert et pluraliste représente la marque plus spécifique des sociétés démocratiques : il en garantit l'effectivité et contribue à en structurer la vie politique ainsi que le fonctionnement des institutions. Le régime démocratique est une forme de compétition politique pluraliste. Présenté comme un régime politique qui repose sur l'institutionnalisation du dissensus, le régime démocratique est devenu aujourd'hui la norme en matière d'organisation et de régulation des sociétés politiques. Aucune région du monde ne veut apparaître comme étant éloignée des valeurs démocratiques.

Para IV : Les Régimes hybrides, catégories trompeuses ou nouvelles formes de régimes ?
Si la démocratie semble triompher au cours de l'histoire récente, elle n'a pas toujours eu la vie facile, y compris en Europe durant le XXe siècle. Depuis le « triomphe de la démocratie », les épreuves ne manquent pas. Pourquoi est-il difficile de mettre en place des démocraties libérales solides de part et d'autre dans le monde ? Partout, la démocratie est à l'épreuve des populismes, des nationalismes, des fondamentalismes et des enfermements communautaires. Les signes avant-coureurs de la crise de la démocratie frappent à toutes les portes où l'arrivée au pouvoir du Président TRUMP amène à scruter les nouvelles formes d'autoritarisme, ce qui fait craindre la chute ou le déclin de l'une des plus anciennes et des plus florissantes démocraties du Monde. Nous sommes à l'ère de la dé-démocratisation ou la dé-consolidation démocratique.
Steven LEVITSKY, Daniel ZIBLATT, *La mort des démocraties*, Paris, Calmann-Lévy, 2019, p. 8.

Traditionnellement, les démocraties s'éteignent entre les mains d'hommes en armes. A chaque fois, la démocratie disparaissait de manière spectaculaire sous la botte et la férule militaire.
Aujourd'hui, il y a une autre manière de briser la démocratie. Moins impressionnante, mais tout aussi destructrice. Les démocraties meurent également entre les mains, non des généraux, mais des dirigeants élus, des présidents ou des premiers ministres qui corrompent le processus même qui les a portés au pouvoir. Certains démantèlent le régime rapidement, comme Hitler à la suite de l'incendie du Reichstag en 1933. Le plus souvent, cependant, la démocratie se dégrade lentement, par paliers à peine visibles.
Sur cette forme de dégradation que les constitutionnalistes appellent « *la régression constitutionnelle* »
Voir Aziz Huq et Tom Ginsburg, « How to Lose a Constitutional Democracy", *UCLA Law Review*, 65, 2018.
Ellen Lust et David Waldner, *Unwelcome Change: Understanding, Evaluation, and Extending Theories of Democratic Blacksliding*, Washington DC, US Agency of International Development, 2015.
Les démocraties meurent désormais, ce qui confirme la thèse de la perpétuelle fragilité des démocraties.
La dictature flagrante (fasciste, communiste ou militaire) a quasiment disparu de la surface du globe. Les coups d'Etat militaires ou les prises de pouvoir par la violence se font rares.
Steven LEVITSKY et Lucan A. WAY, *Competitive Authoritarianism: Hybrid Regimes After the Cold War*, New York, Cambridge University Press, 2010.
La plupart des pays organisent des élections plus ou moins acceptables. La plupart des régimes tombent sous les gouvernements élus. Le recul de la démocratie s'amorce désormais dans les urnes. Par la voie électorale, il n'y a pas de chars dans les rues. La Constitution et les institutions théoriquement démocratiques restent en place. Les gens continuent de voter. Tout en la vidant de sa substance, les autocrates élus conservent à la démocratie son vernis. La presse a toujours cours, mais les journaux sont achetés par le pouvoir ou contraints à l'autocensure. On continue de critiquer le gouvernement, mais les citoyens ont souvent des démêlés avec le fisc ou la justice. Cette situation engendre de la confusion car le prince a réussi à camoufler sa terreur pour éviter l'opprobre populaire (comme le conseille Machiavel). Les gens ne comprennent pas immédiatement de quoi il retourne. La plupart croient qu'ils vivent en démocratie. Comme jamais le régime ne commet d'acte signalant un passage évident à la dictature (putsch, loi martiale, suspension de la Constitution), rien ne déclenche les sirènes d'alarme de la société. Ceux qui dénoncent les abus de pouvoir sont accusés d'exagérer ou de crier au loup. L'érosion de la démocratie est pour beaucoup imperceptible.

C'est la raison pour laquelle Yves Mény écrit : « *La démocratie est un livre ouvert dont toutes les pages ne sont pas écrites. Les démocraties se sont inventées, modifiées, adaptées et on est loin d'avoir épuisé les ressources de l'imagination et de l'expérimentation. S'il y a une révolution à faire, c'est bien là* ».
Yves Mény, *Imparfaites démocraties. Frustrations populaires et vagues populistes*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2019.

Les démocraties illibérales comme régimes hybrides

Pour aborder le modèle des démocraties illibérales, il est important de partir de ce que Robert Dahl qualifiait **d'uneasy couple, de couple difficile**, c'est-à-dire la relation qui associe étroitement le marché et la démocratie dans les pays occidentaux.

Voir les travaux d'Adam Przeworski, Democracy and market

Tandis que la démocratie incarnait le libéralisme politique, le marché est l'expression du libéralisme économique et a besoin des fameuses libertés que l'Union européenne a constitutionnalisées sous la forme des « quatre libertés » : liberté de circulation des hommes, des marchandises, des services et des flux financiers.

Une abondante littérature surtout américaine a souligné l'étroite parenté entre marché et démocratie et a même été jusqu'à expliquer comment la démocratie survenait presque « naturellement » et par nécessité à partir d'un certain niveau de PIB. ***La politique démocratique est en quelque sorte fille de l'économie***.

Voir les travaux de Seymour Martin Lipset sur les préconditions à la démocratie.

Avant de revenir à l'exposé des démocraties illibérales.

Fareed Zakaria, "The Rise of Illiberal Democracy", *Foreign Affairs*, 76:6, 1997.

Fareed Zakaria, *L'Avenir de la liberté: la démocratie illibérale aux Etats-Unis et dans le monde*, Paris, Odile Jacob, 2003.

Les gouvernements formellement démocratiques qui remettent en cause l'indépendance de la justice, limitent les libertés publiques, noyautent les instances arbitrales et redécoupent de manière partisane la carte électorale.

Voir les politiques et les orientations de populistes qui sont arrivés au pouvoir, de Donald Trump aux Etats-Unis, Recep Erdogan en Turquie, Viktor Orban en Hongrie, Matteo Salvini, Jair Bolsonaro au Brésil, Jarosław Kaczyński en Pologne, etc.

Il existe deux mécanismes par lesquels l'illibéralisme constitue une menace pour la démocratie et le pluralisme. Le premier, conduit à un affaiblissement des médias et de l'opposition ; or, certaines libertés sont essentielles pour que les citoyens puissent exercer leur pouvoir démocratique de manière effective : liberté d'expression, de contestation, liberté d'association. Deuxièmement, le populisme de gouvernement passe par la tentative de simplifier de manière abusive les institutions démocratiques, d'affaiblir les contre-pouvoirs et les formes diverses de médiation entre le pouvoir et le peuple. Dans sa version exclusivement majoritaire, la démocratie présente le risque que la majorité abuse de son pouvoir contre la minorité. La peur de se retrouver en minorité (cf. les peurs du « grand remplacement ») peut conduire un groupe à vouloir s'assurer de la majorité en restreignant autant que possible le « peuple » à leur groupe. En outre, les élections ne sont plus utilisées dans certains pays pour changer de gouvernement mais pour changer de régime et favoriser l'évolution vers des régimes plus autoritaires.

In fine, la logique des démocraties illibérales revient à donner un pouvoir sans borne à la « majorité », incarnée par un leader charismatique prétendant détenir le monopole de la volonté générale du « peuple », et protéger, à ce titre, les nationaux contre les étrangers.

Amputée de son principe de limitation et de modération du pouvoir, la « démocratie illibérale» présente le risque de conduire à une forme de tyrannie de la majorité ou « autocratie majoritaire ».

Dans le sillage d'Aristote et de Montesquieu, la théorie politique s'est longtemps employée à classer les régimes politiques suivant leur « nature » et leur « principe ». Elle y est parvenue avec plus ou moins de bonheur. Pour la période contemporaine, particulièrement prolifique en classements et en typologies, on peut retenir :

Démocratie et totalitarisme de Raymond Aron (1965)

Régimes totalitaires et autoritaires de Juan Linz (2006).

Mais l'on ne saurait se refermer sur ces deux classiques. A l'heure du « post-totalitarisme » et des « processus de démocratisation », les comparaisons transnationales passent désormais les *démocraties* et les *autoritarismes* au tamis de minutieuses échelles de classement, depuis la « démocratie libérale » jusqu'à « l'autoritarisme politiquement clos » de Larry Diamond. Le problème posé à l'occurrence tient moins à la pertinence de telle ou telle échelle ou catégorie qu'aux limites rencontrées par une méthode classificatoire jadis éprouvée.

Les régimes consistent en des arrangements. D'un point de vue phénoménologique, ils correspondent à des agencements plus ou moins stabilisés de principes et de normes, de règles et de procédures de prise de décision. L'ensemble des régimes, qu'ils soient qualifiés de « démocratiques » ou d' « autoritaires », sont affectés par les phénomènes de recomposition des rapports de force entre *politics* et *policies*, significatifs d'une tendance lourde à la fragmentation des lieux de pouvoir. Les repères de la distinction entre démocraties réelles et autoritarismes s'en trouvent brouillées. Ils tenaient, pour l'essentiel, à la question du pluralisme et de sa limitation.

Au prisme des nouveaux « défis » rencontrés par les régimes, ou plutôt par leurs analystes, les catégories démocratie et autoritarisme relèveraient –elles, pour paraphraser Ulrich Beck (2003), d'une « science-zombie » ou, à tout le moins, d'un espace-temps révolu ? Guy Hermet (2007) pour sa part, constate « l'épuisement du régime démocratie, une « perte de substance » propice à l'avènement d'un « nouveau régime » caractérisé par une formule de complémentarité entre le populisme et la gouvernance. En l'absence de moyens pour confirmer ou infirmer une telle hypothèse. La pluralisation et la fragmentation des espaces de compétition et de légitimation ne dessinent pas (pas encore ?) de nouveaux arrangements globaux au sens où, pour la science politique, à chaque type de régime, démocratie et autoritarisme, correspondait une loi de fonctionnement structurant l'ensemble d'une société politique donnée. Nous avons affaire aujourd'hui à des séries d'arrangements localisés socialement et spatialement dont les articulations s'avèrent fluides. D'où la catégorie prudente de « régimes hybrides » qui en tant « régimes partiels » aide à rendre compte de la pluralité des situations observées dans le monde.

Conclusion

La classification permet de comprendre l'organisation et le fonctionnement des sociétés politiques de l'antiquité jusqu'à nos jours et produit des éléments de dynamisation des systèmes politiques.